

V. Conseil Supérieur de l'Instruction publique

La première session ordinaire du Conseil Supérieur de l'Instruction publique a été ouverte le 27 janvier. Elle a duré quatre jours. Le Conseil a rendu des arrêts sur des affaires disciplinaires et contentieuses et donné des avis sur les projets de décrets et d'arrêtés qui lui étaient soumis. Cinq de ces projets intéressent, à des degrés divers, l'Enseignement secondaire.

I. *Dispenses du Baccalauréat.* — Le décret du 27 mai 1924 a fixé la liste des titres et grades qui permettent de s'inscrire dans les Facultés en vue de l'obtention de la licence en droit, ès sciences ou ès lettres, avec dispense du baccalauréat de l'Enseignement secondaire. Il s'agissait d'ajouter à cette liste : 1^o pour les facultés de droit, des lettres ou des sciences la première partie du Certificat d'aptitude au professorat des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures ; 2^o pour les facultés des sciences le diplôme de l'Institut de chimie appliquée.

Le Conseil a repoussé ces deux demandes. Sans discuter la valeur des candidats reçus à la première partie du professorat, il a estimé qu'il ne faut plus accorder de nouvelles facilités de passage direct de l'Enseignement primaire à l'Enseignement supérieur ; ce serait contribuer à détourner de l'Enseignement secondaire des jeunes gens et des jeunes filles qui auraient le plus grand intérêt pour leur formation intellectuelle et leur culture à passer au moins une ou deux années dans un établissement d'enseignement secondaire. Au surplus, ces jeunes gens et ces jeunes filles ont le brevet supérieur et, lorsque ce titre a été obtenu avec la note 12 en français et en mathématiques, il confère la dispense du Baccalauréat pour les facultés des sciences.

II. *Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires.* — En vue de faciliter la réalisation de l'Ecole unique et pour ouvrir toutes grandes les portes des lycées aux élèves venus de l'enseignement primaire, le Conseil Supérieur était invité à donner un avis favorable à la suppression du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires des lycées et collèges. Le même enseignement devant, à l'avenir, être donné dans les classes élémentaires et dans les écoles primaires publiques, ne convenait-il pas de le confier au même per-

sonnel? Des instituteurs et des institutrices appartenant aux cadres de l'enseignement primaire seraient détachés dans les classes de Septième et de Huitième des lycées.

A une forte majorité le Conseil s'est prononcé contre la suppression projetée, la majorité comprenant l'unanimité des représentants de l'enseignement secondaire.

La majorité du Conseil estime que les classes élémentaires des lycées et collèges ont pour fonction essentielle de préparer l'ensemble de leurs élèves aux études secondaires. Les maîtres chargés de cette préparation doivent être attachés à cette fonction et soustraits aux mutations qui seraient inévitables s'ils appartenaient aux cadres de l'enseignement primaire. Enfin, et cela surtout importe, ceux qui ont à préparer la moyenne des enfants à suivre avec profit les études secondaires doivent offrir des garanties de culture que ne saurait donner le brevet supérieur. Il ne faut pas qu'un simple désir d'unification ait pour effet d'abaisser le niveau d'un enseignement sans aucun profit pour l'autre.

III. *Programmes des classes élémentaires.* — Les idées qui avaient conduit à proposer la suppression du professorat devaient motiver une demande d'unification des programmes des classes élémentaires et des écoles primaires. L'exposé des motifs qui accompagnaient le projet relatif à cette unification insistait sur l'intérêt social considérable et évident qu'il y aurait à recevoir dans les lycées les élèves sortant de l'enseignement primaire.

Mais à vouloir aller aussi loin dans cette voie ne risque-t-on pas de dépasser le but et d'obtenir des résultats regrettables? S'il importe d'attirer dans nos lycées l'élite des élèves de l'enseignement primaire, élite formée d'enfants qui, avec le régime actuel, passent facilement du cours supérieur des écoles primaires dans la classe de Sixième, il faut laisser ceux qui sont seulement de bons esprits, l'école primaire supérieure en tirera les cadres indispensables à l'armée du travail. Les pousser vers l'enseignement secondaire ne servirait qu'à en faire des aigris, des déclassés, des ratés.

Introduire dans les classes élémentaires des lycées et collèges les programmes des écoles primaires est peut-être plus simple que d'effectuer l'opération inverse, mais présente pour l'enseignement secondaire des inconvénients certains. D'une part l'abaissement du niveau de l'enseignement du français en Septième, d'autre part ce sera pour l'enseignement scientifique l'origine de graves difficultés. Le représentant des agrégés de mathématiques a insisté sur cet aspect trop peu connu de la question. La plupart des enfants des écoles primaires cessent leurs études à 13 ans et sont destinées à constituer la masse des ouvriers et des agriculteurs, on veut leur donner certaines notions pratiques. Pour leur en faire comprendre le sens l'instituteur est obligé à des comparaisons, à des *vérifications*, car il lui est impossible de faire vraiment appel au raisonnement. L'élève moyen formé à cette discipline se contente bien volontiers de ces vérifications, il devient

très difficile ensuite de lui faire comprendre la nécessité d'une véritable démonstration. Seuls d'excellents esprits sont capables de se dégager de cette emprise et après avoir subi cette véritable déformation peuvent faire de bonnes et profitables études secondaires. Plus le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire est tardif, plus il devient difficile de donner à l'élève de bonnes habitudes d'esprit. Des exemples caractéristiques sont cités à l'appui de cette thèse. Là se trouve pour les sciences la différence essentielle entre la culture secondaire et l'éducation primaire.

Le Conseil, estimant sans doute moins dangereuse la réforme relative aux programmes que celle qui intéresse la préparation des maîtres, a adopté le projet.

IV. *Bourses.* — Le Conseil a approuvé, avec quelques légers changements de détail, le projet relatif aux bourses. Pour les deux premières séries, le concours sera commun pour les bourses de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement technique.

V. *Inspection générale de l'enseignement primaire.* — Un projet de décret définissant et précisant les attributions, la répartition et le mode de recrutement des onze inspecteurs généraux chargés de l'inspection de l'enseignement primaire était soumis au Conseil.

Aux termes de ce projet, quatre de ces inspecteurs devaient être choisis parmi les recteurs d'académie, les professeurs des facultés des sciences ou des lettres, les inspecteurs d'académie en résidence à Paris, les professeurs des écoles normales de l'enseignement primaire âgés de 45 ans et pourvus d'un doctorat d'Etat ou de l'agrégation. On remarquera que cette énumération écartait les professeurs des lycées ; c'était peut-être la seule innovation du projet de décret en ce qui concerne le recrutement des inspecteurs généraux.

Sur l'initiative du représentant des agrégés de mathématiques et malgré l'opposition très nette du représentant du personnel des écoles normales primaires, le Conseil a décidé que les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire pourraient être choisis dans les cadres de l'enseignement secondaire.

Par une innovation dont le Conseil n'a peut-être pas suffisamment examiné les conséquences possibles, le décret permet de confier à des inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire des missions d'inspection dans les écoles primaires supérieures et les écoles normales primaires et à des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire des missions d'inspection dans les lycées et collèges.

H. COMMISSAIRE.
